



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de forage en vue de l'approvisionnement en eau du bétail de l'exploitation agricole
de M. Christophe MAITRE sur le territoire de la commune de La Vineuse-sur-Frégande (71)**

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2672 relative au projet de forage en vue de l'approvisionnement en eau du bétail de l'exploitation agricole de M. Christophe MAITRE sur le territoire de la commune de La Vineuse-sur-Frégande (71), reçue le 14 septembre 2020 et portée par M. Christophe MAITRE, chef d'exploitation agricole ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-193-BAG du 24/08/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-08-24-023 du 27/08/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable est aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 1^{er} octobre 2020 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 9 octobre 2020 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à réaliser un forage d'exploitation d'une profondeur d'environ 73 m pour prélever environ 1000 m3/an, avec une capacité de prélèvement tout au long de l'année de 2 m3/h ;

qui prévoit des travaux de forage par foreur installé au sein de l'exploitation agricole, l'imperméabilisation de la tête de forage par la mise en place d'une margelle en béton et la mise en place d'un compteur permettant d'apprécier les volumes prélevés ;

dont l'objectif poursuivi est de faciliter l'abreuvement du bétail (180 bovins), en hiver dans la stabulation et en été au pré à l'aide d'une tonne à eau, dans un contexte de manque d'eau récurrent, notamment en période de sécheresse (3 années consécutives sur le secteur de l'exploitation ;

qui relève de la catégorie n°27a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de forages en profondeur pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

qui fera l'objet d'une procédure de déclaration « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R.214-1 à 3 du code de l'environnement, incluant l'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 (dossier déposé à la DDT71) et de déclaration au titre du code minier (art. L.411-1 à 3) ;

2. la localisation du projet,

situé au sein de l'exploitation agricole, sur la parcelle cadastrale n°11, section 0F, au lieu-dit les Crocaloges sur la commune de La Vineuse-sur-Frégande (71) ; sur le territoire de l'ancienne commune de La Vineuse qui dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) dans lequel le projet est situé en zone agricole (A) compatible avec le projet ; à 48 m d'un stockage d'hydrocarbures et 50 m de bâtiments d'élevage ;

au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « 260030465 Bas-Clunysois », à environ 500 m au sud-est de la ZNIEFF de type 1 « 260030285 Ruisseaux de l'est du Charolais granitique » ; au sein du site Natura 2000 « ZSC FR2601016 Bocage, forêt et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunysois » ; au sein d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame prairies-bocage identifié dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bourgogne ;

dans le bassin versant de la masse d'eau superficielle « FRDR10358 Ruisseau la Gande » pour laquelle l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée indique :

- un état écologique médiocre et un état chimique bon ;
- des pressions « altération de la continuité écologique » et « altération de la morphologie » à l'origine d'un risque de non atteinte du bon état à l'horizon 2027 ;
- des pressions « altération du régime hydrologique », « pollutions par les nutriments agricoles », « pollutions par les nutriments urbains et industriels », « pollutions par les pesticides », « pollutions par les substances toxiques » et « prélèvements d'eau » identifiées, mais considérées comme ne générant pas un risque de non atteinte du bon état de cette masse d'eau ;

au droit de la masse d'eau souterraine « FRDG503 Calcaires, marnes et grès du jurassique et du trias » pour laquelle l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée indique :

- un état quantitatif bon et un état chimique bon ;
- la pression « pollutions par les pesticides » à l'origine d'un risque de non atteinte du bon état à l'horizon 2027 ;
- des pressions « pollutions par les nutriments agricoles », « pollutions par les substances toxiques » et « prélèvements d'eau » identifiées, mais considérées comme ne générant pas un risque de non atteinte du bon état de cette masse d'eau ;

en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

des quantités, jugées faibles, estimées d'eau prélevées dans la masse d'eau souterraine ;

des éléments de l'état des lieux 2019 du SDAGE Rhône-Méditerranée, notamment concernant le bon état chimique et quantitatif de la masse d'eau souterraine dans laquelle s'effectueront les prélèvements du forage, et une pression « prélèvements d'eau » considérée comme ne générant pas un risque de non atteinte du bon état des masses d'eau superficielle et souterraine ;

des dispositions qui seront prises dans le cadre des procédures « loi sur l'eau » et « code minier » pour s'assurer d'une réalisation en conformité avec les prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 3 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 du même code, notamment celles portant sur les conditions d'implantation du site, les conditions de réalisation et d'équipement et les conditions de surveillance et d'abandon du forage, de façon à prévenir tout risque de pollution ;

de la nécessité notamment d'une séparation physique entre le réseau de distribution d'eau issue du forage et le réseau d'alimentation en eau potable du réseau public de distribution, l'interconnexion étant interdite ;

de l'impact a priori faible sur la biodiversité et de l'absence d'enjeu particulier en matière de patrimoine ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage en vue de l'approvisionnement en eau du bétail de l'exploitation agricole de M. Christophe MAITRE sur le territoire de la commune de La Vineuse-sur-Frégande (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

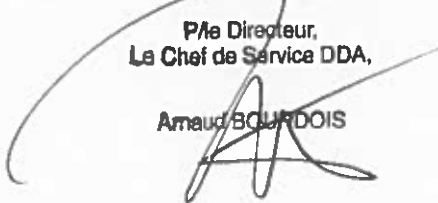
Fait à Besançon, le

12 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

P/le Directeur,
Le Chef de Service DDA,

Amaud BOURDOIS



Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr